

Federal Court



Cour fédérale

Date : 20090520

Dossier : T-1274-08

Référence : 2009 CF 522

Ottawa (Ontario), le 20 mai 2009

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE HUGHES

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

RAY BURZYNSKI

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par un arbitre relativement à un grief portant sur une convention collective entre l'Agence canadienne de développement international et l'Alliance de la fonction publique. Cette convention collective est échue.

[2] L'argumentation du grief reposait sur des faits et des documents convenus par les parties, aucune conclusion factuelle n'est en cause en l'espèce. L'avocat du demandeur a soutenu que la norme de contrôle applicable à la décision est la raisonnable, ce à quoi le défendeur a souscrit

dans son mémoire. Lors de l'audience, l'avocat du demandeur a retiré les arguments reliés à la question de « l'escalade » étant donné que cette question n'a pas été plaidée devant l'arbitre.

[3] J'ai examiné la décision rendue par l'arbitre, lu les mémoires des arguments déposés par les deux parties et entendu la plaidoirie de l'avocat du demandeur. L'argumentation du demandeur est identique à celle prononcée devant l'arbitre. Je conclus que la décision de l'arbitre s'inscrivait dans les limites de la raisonnablement établies par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190. Étant donné l'expertise de l'arbitre dans les affaires comme celle dont la Cour est saisie, il convient de faire preuve de déférence à l'égard de sa décision.

[4] Par conséquent, je rejeterai la présente demande et accorderai au défendeur des dépens de 3 500 \$, montant qui a été convenu avec les parties.

JUGEMENT

Pour les motifs exposés ci-dessus :

LA COUR ORDONNE que :

1. La demande soit rejetée;
2. Des dépens au montant de 3 500 \$ soient accordés au défendeur.

Roger T. Hughes

Juge

Traduction certifiée conforme
Édith Malo, LL.B.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1274-08

INTITULÉ : **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA c.
RAY BURZYNSKI**

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 20 MAI 2009

**MOTIFS DU JUGEMENT
ET JUGEMENT :** LE JUGE HUGHES

**DATE DES MOTIFS ET
DU JUGEMENT :** LE 20 MAI 2009

COMPARUTIONS :

Martin Desmeules
Andrew Raven
Sandy Donaldson

POUR LE DEMANDEUR
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

POUR LE DÉFENDEUR
RAY BURZYNSKI

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Services juridiques du portefeuille du
Conseil du Trésor
5^e étage, Tour Ouest
300, ave Laurier Ouest
L'Esplanade Laurier
Ottawa (Ontario) K1A 0R5
Télec. : (613) 954-5806

POUR LE DEMANDEUR
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Raven, Cameron, Ballantyne &
Yazbeck, LLP/s.r.l.
Avocats
1600-220, ave Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9
Télec. : (613) 567-2921

POUR LE DÉFENDEUR
RAY BURZYNSKI